



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2019-017

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2019

Sommaire

Préfecture 08

8-2019-01-31-001 - Arrêté n°2019-80 modifiant l'arrêté n° 2019-40 du 18 janvier 2019 portant autorisation de pénétration dans les propriétés privés dans le cadre de la prévention de la peste porcine. (2 pages)

Page 3

Préfecture 08

8-2019-01-31-001

Arrêté n°2019-80 modifiant l'arrêté n° 2019-40 du 18 janvier 2019 portant autorisation de pénétration dans les propriétés privés dans le cadre de la prévention de la peste porcine.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2019- 80

modifiant l'arrêté n°2019-40 du 18 janvier 2019 portant autorisation de pénétration dans les propriétés privées dans le cadre de la prévention de la peste porcine

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive n°2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu la décision n°2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° du 29 décembre 1982 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté n° 2018-271 du 11 mai 2018 d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2018/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-513 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture ;

Considérant l'urgence à mettre en œuvre des mesures sanitaires de lutte contre l'intrusion du virus dans les élevages porcins français ;

Considérant que les travaux de pose de clôtures grillagées pour la prévention de la peste porcine africaine dans la faune sauvage nécessitent d'autoriser l'entrée dans des propriétés privées situées dans de nouvelles communes qui sont les suivantes : **Margny, Carignan, Pure.**

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures pour que les personnes concernées n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par cette opération ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 : les employés de la société SAS Clôtures Saniez Grands Travaux dont le siège social est situé 20 rue de l'Abbaye à SOLESMES (59730), ou les personnes déléguées par eux, sont autorisés à pénétrer sur les propriétés privées, closes ou non, à l'exclusion des maisons d'habitation, situées dans le périmètre des communes concernées, pour y effectuer les travaux nécessaires à la pose de clôtures grillagées pour la prévention de la peste porcine africaine dans la faune sauvage.

Article 2 : conformément aux dispositions prévues par la réglementation, le présent arrêté sera affiché immédiatement sur les panneaux d'affichage des mairies des communes concernées et pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours, et au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 4 : les employés de la société SAS Clôtures Saniez Grands Travaux ou les personnes déléguées par eux devront être porteur d'une copie de l'arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 5 : il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord n'ait été établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il soit procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6 : la présente autorisation est délivrée pour la durée des travaux.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Préfet des Ardennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication au RAA ou de la date de rejet du recours hiérarchique. Les recours peuvent être transmis par « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, Monsieur le commandant du groupement départemental des Ardennes et le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Messieurs les maires des communes de Margny, Carignan, et Pure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 31 janvier 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christophe HÉRIARD

